

ARRÊTÉ MUNICIPAL
TEMPORAIRE PORTANT RÉGLEMENTATION
SUR LE STATIONNEMENT DES CARAVANES
CHEMIN DE LAFFAGE, PARKING RUE DES ECOLES
ET RUE G. BRASSENS A L'OCCASION DE LA FÊTE LOCALE

Le Maire de Merville,

Vu la loi n° 89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière et le décret n° 89-631 du 4 septembre 1989,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, art. L.2212-2, L.2213, L.2213-5, L.2512-13,

Vu le Code de la Route et notamment ses articles R.44, R.225 et 225-1,

Vu le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'article R.26, paragraphe 15 du Code Pénal,

Considérant que dans le cadre de la Fête Locale qui se déroulera du 13 au 16 septembre 2024, les caravanes des forains seront interdit le long du chemin de Laffage, rue des Ecoles et rue Georges Brassens, espace vert « Laffage » ;

ARRETE

Article 1^{er} :

Afin de permettre le bon déroulement de la circulation, chemin de Laffage, rue des Ecoles et rue G. Brassens, Espace vert Laffage ; le stationnement de tous véhicules sera interdit du 08 au 17 septembre 2024,

Article 2 :

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 3:

Copie à : Monsieur le Chef de la Gendarmerie de Grenade, Monsieur le Chef des Pompiers de Grenade, La Police Municipale de Merville, pour exécution du présent arrêté.

-

Fait à Merville, le 05/09/2024

Le Maire
Chantal AYGAT

Affiché le : 06/09/24



